

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 5 (1911)

Artikel: De qui dépendit la chartreuse de La Valsainte au temporel dès l'instant de sa fondation?
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-119886>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De qui dépendit la Chartreuse de La Valsainte au temporel dès l'instant de sa fondation ?

État de la question. — Nouvel aspect.

De qui dépendit la chartreuse de La Valsainte au temporel dès l'instant de sa fondation ? Des comtes de Savoie ou des sires de Corbières ?

Question qu'on ne trouve nulle part résolue explicitement, bien qu'elle ne soit pas oiseuse ni dépourvue d'intérêt. En effet, si La Valsainte, fondée en 1294, releva immédiatement des comtes de Savoie, comment se fait-il que les historiens nous la montrent implicitement et sans indiquer la raison sous la domination des seigneurs de Corbières ? Si La Valsainte, à l'origine, releva des sires de Corbières, pourquoi les historiens supposent-ils que son fondateur, Girard I, de Corbières, seigneur de Charmey, a fait hommage de sa seigneurie au comte de Savoie ? Il résulterait de cet acte qu'en se dépouillant, lui et son fils, Girard II, de tous les droits et biens de leur seigneurie pour en investir leur fondation, celle-ci ne devait relever que du comte de Savoie, alors même que ce comte n'était pas seigneur de Corbières.

A cette question est intimement liée la solution de cette autre : Si la chartreuse de La Valsainte dépendit de la seigneurie de Corbières, celle-ci n'a pas été divisée par son chef, Conon, entre ses fils Guillaume III, Girard et Richard, vers 1249, de telle sorte que les parties aient été vis-à-vis l'une de l'autre sur le même pied d'égalité et d'indépendance. Ou bien, si la chartreuse de La Valsainte dépendit immédiatement de la Savoie, soit de la branche cadette de cette maison qui avait hérité de la baronnie de Vaud, la division de la seigneurie de Corbières a été effectuée sans qu'il soit établi de lien de dépendance entre les parties.

Tel est le problème. Jusqu'ici il ne paraît pas même avoir été soupçonné.

Tous les historiens laissent entendre que la seigneurie de Corbières fut partagée radicalement sans lien entre les divers héritages ¹. Cependant, quelques minimes détails de leur narration ne sont pas sans surprendre un esprit attentif, si le partage s'est effectué comme ils le comprennent. Il existe entre leur pensée, plus ou moins nettement exprimée à ce sujet, et les faits qu'ils rapportent, comme une contradiction latente.

En rapprochant ces menus indices; en les étudiant, on est amené à se demander si la vérité ne serait pas dans cette thèse : La seigneurie de Corbières était un fief militaire du pays de Vaud qui n'a pas été divisé juridiquement dans son haut domaine, probablement parce qu'il ne pouvait pas l'être ou tout au moins parce que celui qui en a partagé les biens ne l'a pas voulu, d'où il résulte que la chartreuse de La Valsainte a toujours été soumise à cette seigneurie et en a constamment suivi les destinées.

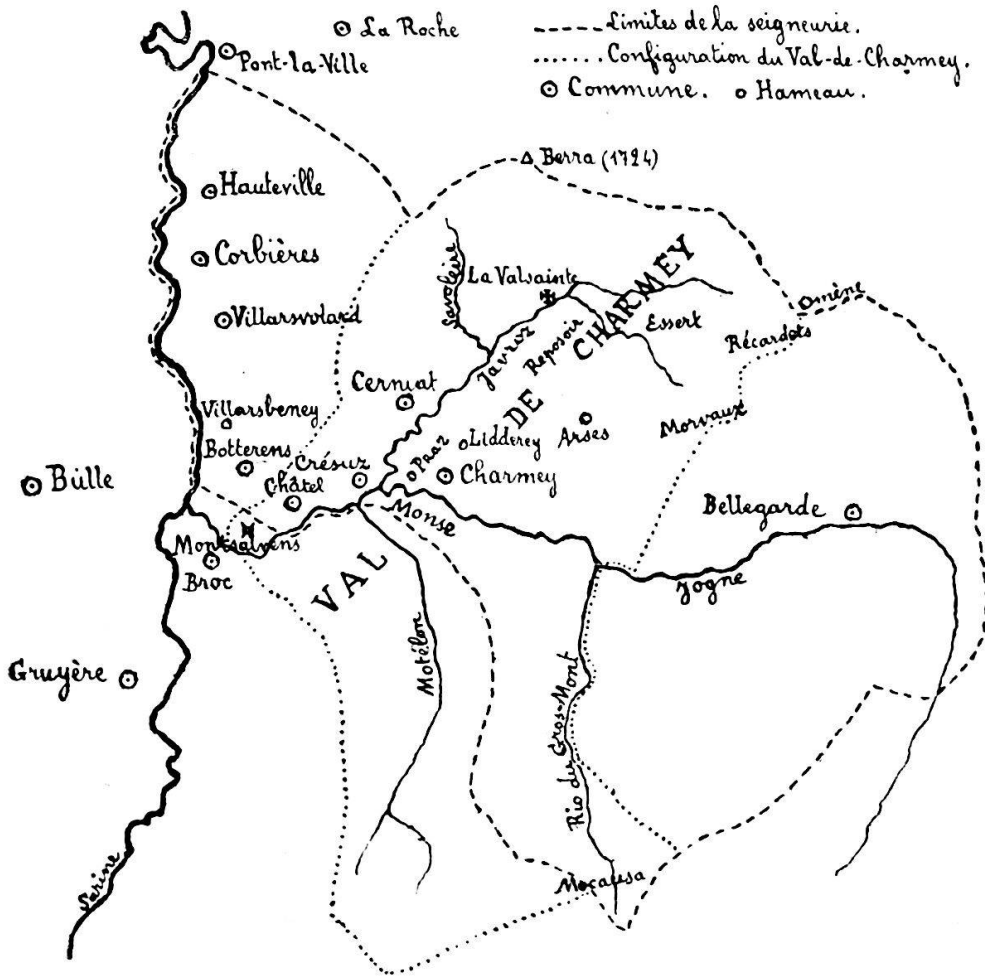
Il n'y a, comme preuves, qu'à rappeler les faits d'où cette thèse découle, à dégager les enseignements qu'ils renferment et à les discuter les uns après les autres dans l'ordre chronologique.

Première Preuve.

Le partage matériel de la seigneurie de Corbières vers 1249.

De son vivant, Conon, sire de toute la seigneurie de Corbières, partagea ses biens entre ses fils. On attribue généralement à l'aîné, Guillaume III, ce que cette seigneurie comportait dans la vallée de la Sarine, sur la rive droite, soit Corbières, Hauteville, Villarvolard et Botterens ; à Girard, le Val-de-Charmey ; à Richard, la vallée supérieure de la Jogne, soit Bellegarde. Quelques-uns notent toutefois que ce partage ne fut pas strict, car Guillaume III avait des possessions au Val-de-Charmey et à Bellegarde, terre la plus éloignée de Corbières ; Girard, des possessions à Bellegarde et sur les bords de la Sarine ; Richard, des possessions au Val-de-Charmey et jusqu'à Corbières. Mais personne n'y prête autrement attention.

¹ Citons seulement HISELY, *Histoire du comté de Gruyère*, t. I, p. 138 : « Dans la seconde moitié du treizième siècle, l'antique famille de Corbières divisa ses domaines en trois seigneuries. » Et c'est tout. Pas un mot qui soit ajouté au verbe diviser.



Croquis de la seigneurie de Corbières.

Voilà le point de départ de toute l'erreur, semble-t-il. De bonne foi, sans vouloir altérer la vérité, par préjugé, on forme trois seigneuries trop exclusives qui n'existent jamais selon l'idée qu'on s'en fait.

Ne serait-il pas plus exact de dire que Guillaume III eut le château de Corbières, Girard une part du château de Charmey, Richard le château de Bellegarde, d'où leur vient la dénomination spéciale de seigneurs de ces différents lieux ; puis, que chacun fut pourvu, de-ci, de-là, sur tout le territoire de la seigneurie ? Par endroits même, la propriété foncière fut attribuée à l'un, la dîme ou un cens à l'autre.

Conon avait encore deux autres fils, Henri et Rodolphe, toujours nommés après Guillaume III. Les historiens, qui morcellent le fief en trois fractions catégoriques, n'ont plus rien ou presque plus rien à donner à ces deux personnages.

Assurer qu'Henri n'intervint pas dans le partage est un peu risqué. Il reçut certainement de quoi vivre, et un document de 1260, dernière date à laquelle on le rencontre, l'appelle seigneur de Corbières (*Fontes rerum bernensium*, t. II, p. 504).

La part de Rodolphe est mal connue. Sans postérité d'ailleurs, comme Henri, son bien revint à ses frères. Dire qu'il dût se contenter de quelques fonds et cens, parce qu'une charte de 1285 ¹ ne lui dénombre pas autre chose sans ajouter bien entendu qu'il n'avait que cela, est erroné. Un autre document, de juillet 1278 ², nous le montre vendant avec ses frères de vastes propriétés sises dans le comté de Gruyère, et celui de 1260 déjà mentionné nous apprend qu'il était aussi seigneur de Corbières ³.

Or, d'un côté, au XIII^{me} siècle on n'était guère seigneur si l'on n'avait un château fort, si au château fort n'étaient annexés terres et sujets. D'un autre côté, Guillaume III, l'aîné des fils de Conon, n'accuse pour lui en 1250 qu'une part du château de Corbières ⁴, et en vertu de la coutume usitée dans sa famille, tous les mâles étaient seigneurs, participaient à titre égal aux héritages ⁵. Pour ces motifs, n'est-il pas naturel

¹ Arch. cant. de Fribourg, fonds de La Valsainte, A. 11.

² *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, t. XXIII, p. 631.

³ Le document de 1278 doit lui donner aussi ce titre. Par erreur de lecture probablement, partout l'imprimé porte le terme de *dominus* au singulier avant l'énumération des quatre frères : « dictis dno Guillelmo, Rodulpho, Richardo et Girardo de Corberiiis. » Cela n'est guère correct.

⁴ *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, t. XXII, p. 52.

⁵ Pour les filles, on n'en connaît que deux ou trois qui héritèrent d'une part de la seigneurie. Ce furent celles qui n'eurent pas de frères.

de croire qu'Henri et Rodolphe, qui ne pouvaient se passer de logement, avaient leur part du château et des immeubles de la seigneurie de Corbières? Pourquoi auraient-ils été désavantagés au profit de leurs cadets?

On écrit, par exemple, trop superficiellement d'habitude, qu'à Girard échut le Val-de-Charmey. En réalité, même après la mort de ses frères Henri et Rodolphe, il n'en eut pas le cinquième, si, comme tout le porte à croire, la chartreuse de la Valsainte fut dotée de tous ses biens, sauf du château et de l'avouerie de l'église de Charmey. C'eut été une très petite seigneurie.

A l'entrée du Val, les comtes de Gruyère, avant le partage entre les fils de Conon, possédaient déjà le château de Montsalvens sur la rive droite de la Jogne, la rive gauche de ce torrent jusqu'à la vallée du Motélon, cette vallée tout entière et une partie du château de Charmey. A Guillaume III de Corbières, ou tout au moins à ses descendants, par héritage de leurs oncles Henri et Rodolphe, appartenait la rive gauche de la vallée du Rio du Gros-Mont ¹, torrent qui forme la limite entre Charmey et Bellegarde, et dont l'extrémité supérieure, la Mocausa, avait été donnée par Guillaume I au prieuré de Rougemont entre 1073 et 1085. Guillaume III possédait encore la dîme des légumes de la paroisse de Charmey, sur la rive gauche du Javroz le hameau des Arses, dont la dîme était à Girard, et quelques tènements éparpillés, sur la rive droite une partie de Châtel, de Crésuz et de Cerniat. Les seigneurs de Bellegarde y possédaient la Monse près du confluent de la Jogne et du Motélon, et de quoi constituer deux petites seigneuries qui furent les fiefs dits de Prez et de Corbières quand il n'y aura plus qu'eux à porter ce dernier nom. Il ne restait à Girard qu'une part du bourg de Charmey, appelé alors Fédières, divers tènements à droite et à gauche, la moitié de ce qui constitue aujourd'hui la commune de Cerniat au nord-est, depuis la Savoleire, vaste forêt où sera établie La Valsainte, et en face sur la rive gauche du Javroz, le Pré des Gouttes avec la forêt du Reposoir, possédée par indivis entre lui et son neveu Guillaume IV. Tout le fond de la vallée au sud-est, sur la même rive du

¹ D'après HISELY, *op. cit.*, t. I, p. 180-181, qui cite deux chartes, de 1323 et de 1336, publiées dans le t. XXIII, p. 91 et 466 des *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*; et d'après d'autres documents dont le dernier est celui du 11 avril 1521, par lequel sont délimitées du côté de Bellegarde les possessions du comte de Gruyère qui avait acheté la part de Guillaume III (Arch. cant. Frib., Jaun, 18).

Javroz, touchant aux propriétés susnommées de La Valsainte, appartenait à l'abbaye cistercienne d'Hauterive, fondée en 1137. C'étaient les monts et les vallées de l'Essert, des Morvaux et des Récardets. Guillaume II de Corbières et toute sa famille sont considérés comme grands bienfaiteurs de ce monastère, sans qu'on sache au juste ce qu'ils lui ont donné. Entre autres biens, ne seraient-ce pas ces montagnes qui ne pouvaient appartenir qu'à eux en majeure partie ? Elles clôturent le Val-de-Charmey, et ne serait-ce pas en qualité de descendant du donateur, aussi comme seigneur de Bellegarde, que Richard, fils de Conon de Corbières, dut reconnaître en 1285 qu'il n'avait aucun droit sur elles ¹ ? Leur versant sud est sur Bellegarde.

Tel est dans ses grandes lignes le partage du Val-de-Charmey. On ne peut s'attarder au détail.

Les propriétés des cinq fils de Conon formaient un enchevêtrement fort compliqué. Quelle pouvait être la raison d'un partage pratiqué dans ces conditions ? Il n'était, si l'on avait voulu diviser la seigneurie d'une façon radicale, que de nature à engendrer des querelles et des contestations, faciles à éviter en donnant à chacun une part bien définie et plus homogène.

Et quels inconvénients pour l'exercice de la justice à laquelle ils avaient tous droit ? Se représente-t-on cinq tribunaux près de chaque château pour les cinq seigneurs ? ou bien les sujets des seigneurs de Corbières habitant Bellegarde devant se faire juger à Corbières et vice-versa ?

Au contraire, si l'on suppose que la seigneurie ne fut pas démembrée quant à son haut domaine, qu'elle fut juridiquement comme indivise, tout s'explique. Guillaume III, Henri et Rodolphe, les aînés, reçurent le principal château ², Girard et Richard les châteaux secondaires pour mieux garder toute la seigneurie et par nécessité de logement. Peu importait alors les différents lots du territoire qui revenaient à chacun. Les cinq avaient avantage à être liés entre eux. C'était une force ; l'isolement dans l'indépendance ne pouvait que leur nuire. La justice devait être rendue indistinctement pour leurs sujets par le même juge près des châteaux, de sorte que tous les habitants du Val ressortissaient à l'unique cour de Charmey, quel que soit le seigneur auquel ils appartenissent. Il en fut toujours ainsi, nous le verrons à la huitième preuve.

¹ Arch. cant. Frib., fonds d'Hauterive, A. montagne 7.

² Il y avait même deux châteaux à Corbières. On pouvait donc y loger plus d'un seigneur.

Conon n'innova rien. Il ne fit qu'imiter tous ses prédécesseurs, et si l'un ou l'autre de leurs descendants n'est pas qualifié seigneur par le seul ou les rares documents qui nous le révèlent, ceux-ci ne suffiraient pas à nier qu'il le fut. Les membres de leur parenté sur lesquels on possède le plus de sources ne sont pas titrés seigneurs dans chacune d'elles¹. Leur État fut oligarchique ou monarchique selon le nombre de représentants mâles de la famille seigneuriale. En conséquence est-il bien juste d'écrire que le partage, qui n'est pas le premier, effectué vers 1249, provoqua la déchéance de la maison de Corbières ? On pourrait en assigner d'autres causes, à commencer par des ventes antérieures considérables. Ici, le partage n'amointrit par le domaine. Ce n'est que par des aliénations partielles et successives qu'il passera finalement tout entier à des étrangers.

Donc, la manière dont s'opéra le partage de la seigneurie vers 1249 est déjà une preuve qu'elle ne devait pas être radicalement divisée. Les historiens ont été trompés par les titres de seigneurs de Charmey et de Bellegarde que, peut-être, Girard et Richard portèrent les premiers. Nous allons voir qu'ils ne portèrent pas que ceux-là.

Deuxième Preuve.

Le titre que portent parfois les seigneurs de Charmey et de Bellegarde.

Dans le document cité, de 1260, deux ans après la mort de leur père, Girard et Richard ne s'intitulent pas, l'un seigneur de Charmey, l'autre seigneur de Bellegarde, mais tous deux, comme leurs frères, seigneurs de Corbières, à l'exclusion de toute autre dénomination.

Ce n'est pas un cas unique parmi les quelques documents qui nous restent de leur maison.

En janvier 1319 (1320, n. s.), Richard est appelé co-seigneur de Corbières : « Ego Johannes filius quondam Richardi condomini de Corberes². »

¹ Parmi leurs sceaux publiés dans le t. IX des *Archives de la Société d'histoire du Canton de Fribourg*, Fribourg, 1911, il semble qu'un seul fasse mention du titre de son propriétaire. Les sceaux n'y sont malheureusement que reproduits par la photogravure, et non décrits, de sorte qu'il est difficile de déchiffrer les légendes moins lisibles que sur les originaux.

² Arch. cant. de Frib., fonds de La Valsainte, L. 4^b.

Le 7 février 1359 (1360, n. s.), dans deux chartes, Agnès d'Avenches, veuve de Rodolphe, fils de Richard de Bellegarde, et Aymon, fils d'Agnès, prennent ensemble le titre de co-seigneurs de Corbières : « Nos Agnes de Avenchica, relictā nobilis viri domini Rodulphi de Corberes militis, et Aymo, eorum filius, condomini de Corberes¹. » « Notum facimus universis quod cūm domina Agnes de Avenchica, relictā nobilis viri domini Rodulphi de Corberes militis, et Aymo, dictae dominae Agnetis et quondam dicti militis filius, condomini de Corberes². » Dans ces deux documents, si Aymon n'est pas dit co-seigneur de Corbières parce qu'il est de la famille de ce nom, mais parce qu'il est le mari d'Isabelle de Châtillon dont le père avait acheté la co-seigneurie à Louis de Savoie, en 1341, il n'en est pas de même de sa mère qui ne tient son titre que de son époux Rodolphe de Bellegarde.

Il faut donc que les titres de seigneurs de Bellegarde ou de Corbières, employés indifféremment, soient équivalents.

Et pourquoi?

Ces actes nous l'enseignent à leur manière. Des membres de la

¹ *Ibid.* F. 5.

² *Ibid.* F. 6. — Dans ce document, le précédent et deux autres du même fonds. L. 3 (22 juin 1364) et K. 39 (1367), Jean de Blonay paraît comme ayant des droits sur la seigneurie de Corbières. Après la phrase reproduite ci-dessus, le premier continue : « cum auctoritate, mandatis, consensibus et voluntatibus expressis nobilis viri domini Johannis de Blonay militis, condomini dicti loci, et Isabella de Castellione in Valle Augusta, uxoris dicti Aimonis ». Le second porte : « de laude, consensu, mandato, auctoritate et voluntate expressis viri nobilis domini Johannis de Blonay militis, condomini dicti loci, et Isabellæ de Castellione in Valle Augusta uxoris Aymonis predicti. » Le troisième : « de laude, voluntate et consensu expressis nobilium virorum dominorum Johannis de Blonay, condomini ejusdem loci, et Nicolai de Blonay, fratrum militum. » Le quatrième est une réclamation par La Valsainte des biens que lui a donnés Perrod Albi et que lui conteste Isabelle de Châtillon : « Idem prior, nomine suo et conventus dicte domus, requisivit ut ipsa domina Ysabella eidem priori quo supra reddet et tradet res et possessiones domui cartusie predictae, olim de laude illustris et potentis quondam Ludovici de Sabaudia, domini Waudi, per quondam Perrodum Albi, burgensem de Corberes, in eleemosinam concessas, prout ipsa domina Ysabella, ut asseruit idem prior a nobili viro domino Johanne de Blonay milite, condomino ejusdem loci, ballivo Waudi... » Jean de Blonay n'intervient pas ici en qualité de bailli de Vaud, car lui et Isabelle de Châtillon approuvent les actes précédents pour eux et leurs héritiers, et il apparaît avant Isabelle. Est-il son parent et a-t-il des droits à sa succession éventuelle? Peut-être. Mais pourquoi est-il nommé avant elle? Si l'expression « condomini ejusdem loci » se rapporte à Blonay, pourquoi les actes n'ont-ils pas employé une formule plus claire, par exemple « Johannis condomini de Blonay » en y comprenant même son frère, qu'ils disent bien *seigneur*, mais non *du dit lieu*, comme Jean, quoiqu'il le fût aussi de Blonay?

branche de Bellegarde y vendent à La Valsainte, en qualité de seigneurs de Corbières, des terres situées dans le Val-de-Charmey. On ne saurait mieux réunir toutes les parties de la seigneurie pour nous la montrer ne formant qu'un seul tout. Si elle est divisée, c'est à n'y rien comprendre.

D'autres chartes présentent la même appellation avec cette particularité que le terme *dominus* est placé avant le prénom du personnage comme au Rodolphe des deux chartes précédentes. Bien qu'il n'y soit fait mention d'aucun autre fief dont le personnage serait détenteur, ce procédé apporte moins de force à notre preuve que lorsque le titre précède immédiatement le nom de lieu.

Que l'on mette cependant ces chartes sous les yeux d'un lecteur ignorant que ce personnage porte un autre titre, ne dirait-il pas sans hésiter, en lisant « *dominus Rodulphus de Corberes* », qu'il est seigneur de Corbières? Aurait-il tort? Ce Rodolphe n'est jamais désigné autrement dans les documents de La Valsainte. Son contemporain, Justinger, l'appelle co-seigneur de Corbières dans sa *Chronique de Berne*, p. 140, suivant Hisely, *op. cit.*, t. I, p. 262. Il n'est donc pas étonnant que sa veuve s'intitule dame de Corbières.

Quand le comte de Savoie, en 1369, parlera du fondateur de La Valsainte, il ne l'appellera, lui aussi, que seigneur de Corbières. Nous y reviendrons plus loin.

Tout cela ne confirme-t-il pas que le morcellement des biens-fonds n'entraîna pas le démembrement de la seigneurie qui resta après ce qu'elle était auparavant?

Troisième Preuve.

*L'acte de transmission que Girard I de Charmey
fit d'une part de ses biens à son fils en 1288.*

Imitant son père, Girard I, seigneur de Charmey, quatorze ans avant sa mort, investit d'une part de ses biens Girard II son fils, qui déclare lui avoir rendu hommage¹.

Après ce que nous venons de constater du partage de toute la seigneurie de Corbières, ceci ne nous porte-t-il pas à penser que l'on agit de même au moment où il s'accomplit? L'acte de transmission de Girard I n'est donc pas à proprement parler une preuve, mais il donne lieu à une

¹ Arch. cant. Frib., fonds de La Valsainte, A. 12.

supposition raisonnable par analogie. En investissant Girard du château de Charmey et Richard du château de Bellegarde, Conon ne reçut-il pas l'hommage-lige de ses fils ? Par là toute la seigneurie restait une sous la dépendance d'un seul chef, le chef de la famille habitant le château principal, et, par lui, sous la dépendance de ses descendants ou successeurs.

Si l'hommage pouvait être exigé au changement de chaque seigneur, suzerain ou vassal, il n'était pas nécessaire de le rendre en cette circonstance pour que les héritiers fussent tenus d'observer la fidélité jurée par leurs prédécesseurs. D'ordinaire on ne le renouvelait qu'au changement, soit de la race vassale, soit de la race suzeraine, ainsi que cela se passa dans la seigneurie de Corbières. Des membres de la race primitive, pour rendre hommage de cette seigneurie à la maison de Savoie il n'y eut que Guillaume III, en 1250¹, et Guillaume V, en 1306². Encore pour Guillaume V y avait-il une raison spéciale. Le pays de Vaud était devenu l'apanage d'une branche cadette. Son souverain particulier n'avait pas encore reçu comme tel le serment. Il se le fit donner sans doute peu à peu.

Par le fait de l'hommage de 1250 et des hommages précédemment prêtés à Conon de Corbières par ses fils, tout ce qui relevait de la seigneurie de Corbières fut soumis à la maison de Savoie. Dans celui de 1250 les châteaux secondaires étaient compris avec le château principal par cette formule « et les droits annexés à celui-ci ». L'un de ces droits était constitué envers le chef par les devoirs des seigneurs subalternes, et jusqu'à ce jour on ne connaît pas d'exemple où ce qu'on peut appeler un vassal de Corbières ait rendu directement hommage aux membres de la maison de Savoie avant qu'ils n'en soient eux-mêmes devenus seigneurs immédiats. Cependant on s'accorde à reconnaître que Girard I devait de toute nécessité dépendre d'une façon quelconque de cette maison. Le moyen proposé répond parfaitement mieux que tout autre à cette nécessité ; de plus, il explique d'une manière toute naturelle le partage si singulier à première vue de la seigneurie de Corbières.

Puisqu'il faut supposer un hommage de Girard I, l'hommage à son père est donc plus vraisemblable, plus plausible que celui au comte de Savoie. Nous allons le constater par une nouvelle preuve sur le champ.

¹ *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, t. XXII, p. 52.

² Arch. cant. Frib., *Inventaire des arch. de Turin*.

Quatrième Preuve.

*La charte de fondation de La Valsainte en 1295*¹.

Dans la première partie de ce document, avec l'approbation et le consentement de son frère Richard et de son neveu Guillaume IV, co-seigneur de Corbières, Girard donne les biens-fonds, qui doivent constituer la propriété du monastère, et tous les droits qu'il a sur eux. Puis, dans la seconde partie, non seulement Girard, mais avec lui Richard son frère et Guillaume IV son neveu, les seuls seigneurs de leur famille à cette époque², d'un commun accord et sur le même ton d'autorité, se déclarent eux et leurs successeurs avoués de La Valsainte, lui accordent des franchises, prescrivent des défenses propres à la protéger.

« Nous autorisons la communauté à recevoir intégralement et sans conteste, de toute personne, tous les biens meubles qui lui seront cédés... Nous défendons aux femmes d'entrer sur le territoire susmentionné sous peine d'être sévèrement punies par nous... S'il arrivait que dans ces mêmes limites il se commît quelque vol ou rapine... nous promettons de poursuivre les malfaiteurs... et de les châtier... »

Qui peut autoriser, défendre, punir, si ce n'est le maître? Et si la seigneurie de Corbières a été divisée de telle sorte que chaque partie est indépendante des autres, comment les seigneurs de Corbières et de Bellegarde peuvent-ils se réserver l'avouerie du monastère, permettre qu'on lui donne, interdire qu'on y pénètre, châtier ceux qui le molestent, quand il ne ressort d'aucune façon de leur seigneurie, qu'ils ne sont que des étrangers à son égard ?

Si Girard avait prêté hommage au comte de Savoie, l'un et l'autre auraient-ils oublié si tôt cet acte? Le comte ou son héritier de la baronnie de Vaud aurait dit : « Il n'y a que Girard et moi qui puissions tenir ce langage, parler en maîtres ici. » Richard et Guillaume IV, en qualité de parents, devaient approuver Girard, consentir à la fondation, comme ils l'ont fait d'ailleurs, mais leur pouvoir n'allait pas au delà. Que viennent-ils faire ici, si au lendemain de sa fondation, la chartreuse de La Valsainte, érigée elle-même en fief indépendant de Corbières.

¹ *Ibid.*, fonds de La Valsainte, A. 1,

² Rodolphe, frère de Guillaume IV, devait être mort après 1289, et son fils Guillaume V était encore trop jeune.

par l'hommage même de son fondateur envers la Savoie, ne doit connaître comme seigneur et suzerain que la Savoie ? Car il est une chose que Girard ne peut faire à son gré, c'est de changer de suzerain, lui et ce qui lui appartient. Ou bien son fief relève de la Savoie et La Valsainte aussi, ou bien il relève immédiatement de Corbières et La Valsainte de même. On ne peut sortir de là. Il serait extraordinaire que relevant immédiatement de la Savoie, il puisse placer une partie de sa seigneurie et bientôt toute sa seigneurie sous la domination immédiate des seigneurs de Corbières.

La charte de fondation nous montre donc La Valsainte sous la dépendance directe des seigneurs de Corbières à l'exclusion de toute autre. En conséquence il faut que leur seigneurie n'ait pas été divisée de telle sorte que ses parties soient sur un égal pied d'indépendance vis-à-vis l'une de l'autre, mais qu'elles soient liées entre elles et qu'il y ait probablement subordination de Bellegarde et de Charmey envers Corbières. Les membres de la famille, solidaires, sont associés au gouvernement de la seigneurie, ils ne s'attribuent pas plus de puissance qu'ils n'en ont en prenant le ton qu'ils prennent dans la charte de fondation de La Valsainte, les seigneurs de Corbières étant de droit les seigneurs, protecteurs-nés du monastère. Ils gardent son avouerie, mot qui signifie protection. Et qu'est-ce qu'un seigneur, sinon le protecteur des faibles ?

Cinquième Preuve.

L'acte d'hommage de Pierre du Vanel pour la seigneurie de Corbières en 1314.

Par son mariage avec Marguerite, fille de Guillaume IV de Corbières, Pierre de Gruyère, seigneur du Vanel, obtient une part de la seigneurie de Corbières qui passe alors sous la domination d'une autre race. Le suzerain, Louis II, baron de Vaud, demande en cette circonstance le serment de fidélité au nouveau maître ¹. Dans cet acte, plus explicite que d'autres, Pierre du Vanel rend hommage non seulement pour le fief de Corbières, mais aussi des avoueries et des arrière-fiefs qu'il contient.

Qu'est-ce que cela veut bien signifier, si ce n'est, une fois encore, que toute la seigneurie est comprise dans cet hommage ? En effet,

¹ *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, t. XXII, p. 83.

à cette époque on ne connaît d'autres détenteurs d'arrière-fiefs à la seigneurie de Corbières que les seigneurs de Charmey et de Bellegarde, d'autres avoueries que celles des églises de ces lieux, de La Valsainte et des terres appartenant à l'abbaye d'Hauterive et au prieuré de Rougemont.

Ouvrons ici une parenthèse.

Suivant une opinion, Marguerite de Corbières serait fille de Guillaume III.

Mais, premièrement, quand elle paraît c'est comme épouse d'un adolescent sous tutelle, Pierre de Gruyère, en février 1310¹. Il semble bien qu'elle-même dut être jeune alors, qu'elle a consenti à cette union par obéissance à l'instar des orphelines de son temps², puisqu'elle ignorait un empêchement de consanguinité dont elle demanda dispense rétroactive au Pape en 1316³.

Or, de 1310 à 1212, année où Guillaume III paraît pour la première fois, comme chevalier et témoin⁴, ce qu'il ne peut guère être avant l'âge de vingt ans⁵, il y a près d'un siècle. De cette date de 1310 à 1250, année où celui que l'on fait le frère aîné de Marguerite, Pierre, est investi de la seigneurie de Corbières⁶, il y a soixante ans. De cette date de 1310 à 1276, année où celui que l'on fait son second frère, Guillaume IV, paraît déjà marié⁷, il y a trente-quatre ans. De cette date de 1310 à 1289, année où paraît déjà Guillaume V⁸, fils unique de celui que l'on fait son plus jeune frère, Rodolphe, il y a vingt et un ans. De cette date enfin de 1310 à l'époque où Guillaume III que l'on fait son père est mort, il y a de vingt-cinq à trente ans : il paraît vivant pour

¹ *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, t. XXII, p. 79.

² « Un baron meurt, ne laissant qu'une fille pour héritière de son fief. Une fille de six ans, une mineure... A quoi est-elle bonne ?... Dès qu'elle est en âge d'être mariée, dès qu'elle a douze ans,... la pauvre enfant ne peut se soustraire à cette obligation qui est rigoureuse et, dans toute la force de ce mot, légale... Si, enfin, elle ne manifeste aucun goût pour le mariage ? Il n'importe... Il n'y avait rien là qui offrît le caractère chrétien d'une véritable liberté et, parmi ces mariages *forcés*, il en était plus d'un qui était fatalement malheureux. » LÉON GAUTIER, *La Chevalerie*, Paris, s. d. p. 342.

³ *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1910, p. 53.

⁴ *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, t. VI, p. 436.

⁵ Pour être chevalier « au XIII^{me} siècle, les vingt et un ans sont généralement de rigueur ». LÉON GAUTIER, *op. cit.*, p. 242.

⁶ *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, t. XXII, p. 52.

⁷ Arch. cant. Frib., fonds d'Hauterive, titres inconnus, 46.

⁸ *Ibid.*, fonds de la Valsainte, K². 1.

la dernière fois en 1278¹, et en 1288 il est dit défunt². Tous ses fils avaient aussi terminé leur carrière plus ou moins longue. Après 1250 il n'est plus question d'Henri. Guillaume IV fut inhumé à Humilimont en 1301³. Rodolphe paraît comme vivant pour la dernière fois en 1289⁴. Il n'existait plus probablement dès 1295, cause pour laquelle il n'est pas cité à côté de son frère Guillaume IV dans la chartre de fondation de La Valsainte.

Comment admettre qu'il y eut un si grand écart entre Marguerite et ses frères ?

Quant à Guillaume III, alors même qu'il se serait remarié et très tard, ce dont on n'a pas de preuves, peut-on raisonnablement penser qu'il ait eu cent ans de plus que sa fille, ou même seulement quatre-vingt-dix ou quatre-vingts si le Guillaume qu'on rencontre en 1212 n'est pas Guillaume III, lequel paraît sûrement en 1221⁵. Et il était mort quelques années avant la naissance de Marguerite. Ou bien faut-il croire que celle-ci, qui eut cependant trois filles, était beaucoup plus âgée que son époux ? On constate parfois de ces bizarreries. Ce ne sont que des bizarreries et, partant, des cas exceptionnels.

Secondement, dès 1310 Marguerite est dame de Corbières. C'est la première fois que l'on rencontre ce titre porté par une femme de sa maison, et ce serait la seule fois où une fille aurait hérité conjointement avec ses frères et ses neveux d'une part non seulement des biens-fonds mais du fief de Corbières. Dans tous les autres cas, lorsqu'une fille hérite du fief, et toujours une seule, l'aînée, quand elles sont plusieurs sœurs, c'est à défaut de frère ou de neveu. Pourquoi ferait-elle exception ?

Troisièmement, si dans les documents, Marguerite est dite fille d'un Guillaume, qui n'est pas autrement spécifié, elle n'est dite sœur que de feu Rodolphe et de lui seul⁶. Pourquoi cette exclusion de ceux que l'on fait ses autres frères, Henri et Guillaume ?

Cette opinion, qui consiste à ranger Marguerite parmi les enfants de Guillaume III, ne provient-elle pas justement de ce que les historiens

¹ *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, t. XXIII, p. 631-633.

² Arch. cant. Frib., fonds de La Valsainte, A. 2.

³ *Ibid.*, fonds d'Humilimont, K. 25.

⁴ *Ibid.*, fonds de La Valsainte, K². 1.

⁵ Arch. de Saint-Maurice.

⁶ Arch. cant. Frib., fonds d'Humilimont, K. 30, et *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, t. XXIII. p. 356

ne connaissent pas d'autre cas où un Guillaume de Corbières est père d'un Rodolphe ? Tandis que Guillaume IV, lui aussi, eut un fils du nom de Rodolphe, ainsi qu'on le voit dans l'acte de donation de la forêt du Reposoir à La Valsainte par Girard I de Charmey et ce Guillaume IV son neveu, en septembre 1301 : « Nos, Girardus, dominus de Charmex, Vuillermus, filius quondam domini Vuillermi condomini de Corberies militi ... de laude et consensu Rodulphi, filii mei predicti Vuillermi. » Et à la fin : « Rodolphus, filius predicti Vuillermi. »¹ Ce Rodolphe ne paraît comme vivant que dans cette chartre, ce qui explique qu'à Marguerite revint le titre de dame de Corbières par la mort du Rodolphe que dans le document déjà cité elle appelle feu son frère². Et en la plaçant près de lui dans la filiation de leur famille, on établit un ordre plus naturel dans cette généalogie, par la suppression de l'écart considérable d'années, signalé plus haut, d'un personnage à l'autre.

A cela on objectera que, si Guillaume IV eut un fils du nom de Rodolphe, il en avait aussi un autre, Rolet, qu'on trouve de 1306 à 1349³, et qu'ainsi la raison, au moins, pour laquelle Marguerite porta le titre de dame de Corbières n'est pas encore élucidée, la question de filiation demeurant résolue.

Ce serait vrai sans une autre circonstance à laquelle il faut prêter attention. Jamais Rolet n'est appelé seigneur de Corbières. Et ceux qui ne reconnaissent que lui comme enfant de Guillaume IV, qui admettent par ailleurs que tous les enfants mâles intervenaient au partage du fief, n'expliquent pas le fait tout en le relatant. Serait-il bâtard ?

Guillaume IV avait épousé Agnès, veuve de Guillaume de Benneville⁴. Il n'est guère possible que Marguerite en soit issue, tant la date que l'on connaît où ce mariage était déjà un fait accompli (1276), peut-être depuis plusieurs années, est antérieure au sien (vers 1310) ; elle n'a dû naître au plus tôt que vers 1290, à moins, une fois encore, qu'elle n'ait été de beaucoup plus âgée que son mari.

Rolet se déclare fils de Julie⁵. Celle-ci aurait-elle été la seconde femme de Guillaume IV ? On serait tenté de croire que non, Rolet n'ayant jamais été que clerc-marié, juré de la curie épiscopale de Lau-

¹ Arch. cant. Frib., fonds de La Valsainte, G. 7.

² Cf. la note 6, p. 274.

³ Arch. cant. Frib., fonds d'Humilimont, K. 27, Z. 46 ; fonds de La Valsainte, *passim*, etc.

⁴ *Ibid.*, fonds d'Hauterive, titres inconnus, 46.

⁵ *Ibid.*, fonds d'Humilimont, Z. 46.

sanne ¹, et en cette qualité, pour gagner sa vie, simple scribe des actes tant de la famille de Corbières que des sujets de celle-ci dont il n'était en somme que le serviteur.

On ne lui attribue pas de postérité. Cependant plusieurs actes des anciennes archives de La Valsainte sont rédigés, ou confirmés pour la curie, par deux autres clercs, Jean de Corbières, qui fut prêtre « clericum dominum juratum », ainsi qu'il s'appelle dans un document de 1347 ², puis doyen du décanat d'Ogo, en 1349 ³ et Pierre de Corbières, que l'on voit de 1349 à 1360 ⁴ (et qu'il ne faut pas confondre avec Perrod Albi, de Corbières, clerc également, mais décédé plus tôt, d'après les mêmes archives). De qui sont-ils issus ⁵ ?

Sixième Preuve.

L'acte d'hommage de Conon et Rodolphe, seigneurs de Bellegarde en 1328 ⁶.

On suppose généralement que Richard I, de Corbières, seigneur de Bellegarde, ne fit pas hommage de son fief à la Savoie, et que, en conséquence, il ne releva jamais d'elle. Son petit domaine, qui comptait environ quatorze maisons ⁷, se serait trouvé, par le fait, affranchi de

¹ D'après les actes qui le concernent, cités aux notes 3 et 5 de la page 275. Dans plusieurs de ces documents il est dit aussi donzel. C'est peut-être ce même Rolet de Corbières qui fut châtelain de Charmey en 1344 (*Mémorial de Fribourg*, t. II, p. 128-129).

² Arch. cant. Frib., fonds de La Valsainte, K. 14.

³ *Ibid.*, K. 15, qui est du mois de mai. Dans la charte cotée K. 12, de juin 1349, il ne prend que la qualité de clerc.

⁴ *Ibid.*, K. 1, 6, 7, 10, 12, 17, 26, 27, 53 ; L. 8, 9, 10, 12, etc.

⁵ Voici quelques autres noms ou dates échappés aux investigations des généalogistes, ou mal donnés et dans ce cas rectifiés : Pierre de Corbières, témoin d'une donation à Hauterive, 17 mai 1230, (KARL ZEERLEDER, *Urkunden für die Geschichte der Stadt Bern*, t. I, p. 273, Berne, 1853) ; Richard de Corbières et ses deux filles, dont l'une est mariée à Gui de Vilar, chevalier, 1232-1235 (MDSR., t. VI, p. 312-314), et qu'il ne faut pas confondre avec l'unique fille de Richard de Corbières-Bellegarde, Agnelette, qui ne paraît qu'en 1318 ; Gui de Corbières, 1232 (*ibid.*) ; Rodolphe de Corbières, fils de Conon, vivait encore en avril 1288 (Arch. cant. Frib., fonds de La Valsainte, A. 12) ; Théobald de Corbières, donzel, mort avant octobre 1329 (*ibid.*, L. 5) ; Rodolphe, fils de Richard de Corbières-Bellegarde, mort avant 1360, n. st. (*ibid.* F. 5 et 6, 7 février, K. 1, 19 mars).

⁶ Arch. cant. Frib., Jaun (Bellegarde), 1.

⁷ Visites de Georges de Saluces, évêque de Lausanne, en 1453.

toute suzeraineté entre lui et l'empereur d'Occident, sur le même pied que les grands feudataires, puisque les comtes de Genevois étant dépouillés du pays de Vaud qu'ils tenaient en grande partie avant sa conquête par Pierre de Savoie, il n'y avait de la seigneurie de Corbières, qui en dépendait jusque-là, que la part échue à Guillaume III, frère aîné de Richard, qui se fût soumise au nouveau maître. Et cette situation aurait duré, pense-t-on, jusqu'en 1328, année où les seigneurs de Bellegarde auraient enfin reconnu à leur tour la suzeraineté du baron de Vaud-Savoie.

Mais pourquoi celui-ci aurait-il attendu si longtemps pour exiger la fidélité de ces petits seigneurs ? Si c'était à cause de Richard et des fonctions dont l'empereur l'honora, il était mort déjà depuis de longues années, avant 1302, et ses fils, qui, en dehors de sa seigneurie n'avaient hérité que ses dettes, n'étaient pas à redouter. Le sire de Corbières avait bien renouvelé son hommage en 1306. Son co-seigneur Pierre du Vanel, avait prêté le sien en 1314. Et on attend jusqu'en 1328 pour recevoir celui des seigneurs de Bellegarde, Conon et Rodolphe ? Était-il à craindre qu'en le leur demandant plus tôt ils ne missent en péril tout le pays de Vaud par leur refus, fût-il accompagné d'une prise d'armes en cas d'insistance ?

Telles sont les conjectures si l'on soutient que la seigneurie de Corbières fut divisée radicalement vers 1249.

Tout autre et plus naturelle, semble-t-il, est l'explication de la question, si, au contraire, on admet que la seigneurie de Corbières n'a pas été démembrée, mais que ses parties sont restées subordonnées au chef en possession du château principal. Car de là, a-t-il déjà été dit, le serment que celui-ci fit à la Savoie en 1250 s'étendait à tous par le serment que les seigneurs de Charmey et de Bellegarde prêtèrent au préalable à leur père, de telle sorte que toute la seigneurie dépendait de la Savoie. Cela ne pouvait empêcher Richard de se dévouer au service de l'empereur. Dans les hommages les droits des suzerains étaient exceptés. Or, la Savoie et le pays de Vaud étaient toujours terres d'Empire, bien que le lien, qui les rattachait, allait en s'affaiblissant. C'est encore par l'empereur que le comté de Savoie sera érigé en duché au XV^{me} siècle. De là, enfin, ce ne serait pas comme sire de Vaud, que Louis II de Savoie reçut le serment des seigneurs de Bellegarde et si tard, en 1328, mais comme sire immédiat de Corbières, dont il venait d'acheter la moitié de la seigneurie très peu de temps auparavant, en 1326.

Cette hypothèse soulève deux objections. Pourquoi Girard II, seigneur de Charmey, ne fut-il pas invité à renouveler son hommage comme les seigneurs de Bellegarde ? Pourquoi Girard de Grandmont, en 1343, fut-il obligé de rendre hommage au comte de Savoie pour sa part du château de Charmey ? A cette époque, en effet, le baron de Vaud n'était plus seigneur direct de Corbières qu'il avait vendu en 1341 à Boniface de Châtillon.

En prenant possession de la seigneurie de Corbières, Louis II se sera informé de son état. Il aura appris que Girard II de Charmey avait déjà donné à La Valsainte sa seigneurie pour ne s'en réserver que l'usufruit, sur le commandement de son père, ainsi que l'acte en fut dressé trois ans après l'hommage des de Bellegarde, en 1331. De plus, de ce que Girard II n'ait pas rendu hommage au sire de Vaud, il ne s'ensuit pas nécessairement que son père, Girard I, l'ait rendu à un membre de la maison de Savoie. Guillaume V de Corbières a bien renouvelé en 1306 l'hommage fait en 1250 par son grand-père Guillaume III. Si une fois suffisait pour toutes, il était loisible au suzerain de l'exiger quand bon lui semblait et de qui il voulait.

Quant à l'hommage de Girard de Grandmont rendu en 1343 au comte de Savoie pour sa part du château de Charmey¹, voici une explication. Cette part ne lui venait pas de la seigneurie de Corbières dont il était lui-même co-seigneur depuis 1326 par son mariage avec Isabelle, fille aînée de Pierre de Gruyère, seigneur du Vanel, et de Marguerite de Corbières. Pierre du Vanel ayant rendu hommage, en 1314, pour tout ce qu'il possédait dans la seigneurie de Corbières, fief et arrière-fiefs, son gendre tombait lui-même sous les effets de cet hommage. Il serait extraordinaire qu'il ne le renouvelât que partiellement pour le château de Charmey, au comte de Savoie même, et non au sire de Vaud, suzerain du reste de la seigneurie de Corbières. La raison n'en serait-elle pas qu'une part de ce château appartenait au comte de Gruyère, on ne sait pourquoi ni depuis quel temps, mais fort probablement dès avant le partage que fit Conon de Corbières entre ses fils. A la mort de son oncle, le comte Pierre III, en 1342, Pierre du Vanel son légataire universel et successeur dut la céder à son gendre, Girard de Grandmont. Si celui-ci en fit hommage au comte de Savoie, c'est que les possessions des comtes de Gruyère n'ont jamais dépendu que de lui, à qui ils en rendaient hommage et de

¹ Arch., cant. Frib., fonds de Corbières, 58bis, et *Iny. des arch. de Turin*.

qui ils demeurèrent les vassaux jusqu'à la conquête bernoise du pays de Vaud, et non pas ceux des barons particuliers de cette contrée, d'après Hisely, *Histoire du comté de Gruyère*, t. I, p. 114.

Il y a d'ailleurs, en dehors de toutes ces considérations, une charte publiée par l'abbé Gremaud, dont la teneur, qui n'a encore été utilisée par aucun historien, semble enlever tout doute à la vassalité médiata ou immédiate de Richard, pour sa part de la seigneurie de Corbières, envers la maison de Savoie. C'est un acte d'hommage de lui au comte Amédée V, en 1291, pour la seigneurie de Montsalvens que lui a engagée le comte de Gruyère, et pour vingt-cinq livrées de terres situées à Morlon et à La Chenaux. « Quod feodum dictus Richardus deservire tenetur..... contra omnes, excepto dno rege Romanorum qui pro tempore fuerit, dno de Kiburck et dno Ludovico de Sabaudia, fratre nostro, quos dictus Richardus deservire tenetur de suo corpore et de feodis, que ab ipsis tenet seu teneret ¹... Nos promisimus bona fide... dictum Richardum... guerentire et salvare contra omnes, ubicumque in suis tenementis, investituris, gageriis, possessionibus et bonis suis et rebus aliis quibuscumque, sicut bonus dominus tenetur suum bonum vassallum deffendere et salvare ². »

Par là il appert, premièrement, que Richard qui avait été un moment en guerre contre la Savoie, allié de l'empereur avec tous ses frères, du reste, d'après un document de 1272 ³, avait conclu la paix. Deuxièmement, qu'il était feudataire du comte Amédée V pour ce qui relevait de lui dans le pays de Vaud. Troisièmement, qu'il devait être pour Bellegarde le vassal immédiat, ou médiat par son frère Guillaume III, du frère d'Amédée V, Louis de Savoie, désigné comme l'un de ses suzerains, dans le domaine duquel était comprise la seigneurie de Corbières. On ne voit pas le prétexte qui l'aurait dispensé de cette soumission dès 1250. Tout jeune alors, le dernier de sa famille, à peine émancipé, il ne jouissait d'aucune considération personnelle.

Et quand même un seigneur de Bellegarde ou de Charmey aurait rendu directement hommage à un membre de la maison de Savoie qui n'aurait pas été seigneur immédiat de Corbières, il ne serait pas téméraire d'admettre, étant donnés les faits, que son acte ne l'a pas détaché

¹ L'empereur Rodolphe avait engagé à Richard, en 1283, la seigneurie de Grasbourg.

² *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, t. XXIII, p. 633.

³ *Ibid.*, p. 628, et HISELY, *op. cit.*, t. I, p. 106.

de cette seigneurie ¹. On convient que Pierre, cadet de Gruyère, avant 1314 tenait en fief de la Savoie les châteaux du Vanel et de Montsalvens ². Ceux-ci ne furent pas soustraits pour cela à la dépendance du comté de Gruyère.

Septième Preuve.

*La confirmation de la fondation de La Valsainte
par Amédée VI, comte de Savoie, en 1369.*

Les châtelains du pays de Vaud, qui était devenu un bailliage des États du comte de Savoie en 1359, cherchaient noise aux chartreuses de La Valsainte et de La Part-Dieu, celle-ci fondée en 1306 par Guillemette de Grandson et Pierre III, son fils, comte de Gruyère. En examinant les titres de ces monastères, ils découvrent qu'aucun membre de la maison de Savoie, soit de la branche aînée, soit de la branche cadette des sires de Vaud, n'a été appelé à confirmer ces fondations comme souverain. Omission grave qui entraînait leur suppression et la confiscation de leurs biens. Au lieu d'en venir à cette extrémité, le comte Amédée VI approuve les deux chartreuses, en 1369 ³.

Les historiens infèrent de là que Girard I de Charmey avait dû faire hommage, quoiqu'on n'en connaisse pas l'acte, soit au comte de Savoie, soit à son neveu Louis I, sire de Vaud, ou bien cette confirmation ne se comprendrait pas.

Si Girard I et, par lui, Girard II avaient prêté hommage à la maison de Savoie, après avoir donné tous leurs biens et leurs droits à La Valsainte, il ne leur restait plus qu'une chose à faire, un devoir à remplir, lui transmettre leurs obligations d'hommage qui les liaient à la maison de Savoie. Elle entraît dans son domaine direct à titre d'ancienne seigneurie de Charmey transformée en chartreuse. Or, on ne voit pas que cela fût fait. On constate au contraire qu'elle resta sous la domination de Corbières, ce que la maison de Savoie ne lui reprocha pas. Si

¹ Le 10 juillet 1352 Rodolphe de Bellegarde, le même qui rendit hommage en 1328 à Louis II de Vaud, rend hommage à Guillaume de Namur, sire de Vaud, mais on ne dit pas pour quel fief (Arch. cant. de Fribourg, Nobiliaire d'Hauterive). Par sa femme Agnès d'Avenches, ou autrement, il pouvait en avoir d'autres que Bellegarde. En 1346 il vend le château de Villarsel-le-Gibloux.

² *Archives de la Société d'Histoire du Canton de Fribourg*, t. IX, p. 377.

³ Arch. cant. Frib., fonds de La Valsainte, A. 15.

c'était avec sa permission, la confirmation de sa fondation en serait par là aussi résultée.

Mais, nous l'avons déjà remarqué, Girard I et le comte de Savoie auraient-ils oublié de sitôt la condition de la seigneurie de Charmey si l'hommage en avait été rendu à celui-ci ? Un souverain, qui, comme lui, ne songe qu'à agrandir ses États, saurait bien ce qui lui appartient et le surveillerait autrement. On serait plutôt tenté de croire que, précisément, pour ce motif, l'acte de 1369 suppose que cet hommage n'a pas été rendu. Comment la maison de Savoie aurait-elle ignoré jusque là que la seigneurie de Charmey, l'un de ses fiefs directs, eût été convertie en monastère ?

Pour ce motif d'abord, il est douteux que Girard I ait rendu hommage personnel à la maison de Savoie. Pour ce motif et pour un autre, la maison de Savoie devait reconnaître la situation de la seigneurie de Corbières telle qu'elle est ici proposée.

Si l'on admet, en effet, que Girard fit hommage à son père et que, par l'hommage du fils aîné de celui-ci à Pierre de Savoie, toute la seigneurie de Corbières entra dans les États de ce comte, l'hommage direct de Girard I à la Savoie devient inutile. Or, en lisant l'acte de 1369, c'est l'impression qui s'en dégage. Amédée VI n'y parle pas du seigneur de Charmey : « Faisons savoir à tous, écrit-il, que nos chers et féaux les anciens seigneurs de Corbières, après avoir fondé... la chartreuse de La Valsainte, ont donné à cette maison 25 livres de rente annuelle ainsi que des forêts et d'autres biens qu'ils savaient tenir de notre fief... »

Il appelle seigneurs de Corbières le fondateur et son frère Richard comme leur neveu Guillaume IV ¹. Il faut donc qu'ils le soient. La seigneurie n'est pas divisée. Les trois sont seigneurs de cette seigneurie indivisée, associés à son gouvernement pour une part. C'est déjà l'impression qui résultait de la chartre de fondation. N'est-elle pas pleinement confirmée ici ? Alors même que le comte de Savoie n'aurait eu qu'elle pour former son jugement, telle qu'elle est rédigée, il n'avait pas besoin d'acte d'hommage de Girard pour pouvoir s'immiscer dans l'affaire. Les trois chefs de la famille y parlent trop de concert pour ne pas laisser soupçonner qu'elle ne fait encore qu'une ainsi que leur seigneurie.

¹ Il se pourrait que le comte de Savoie ne vise ici que Girard I et Girard II, qui sont, en somme, les deux seuls fondateurs. Le cas serait le même ainsi que le résultat, sinon plus probant encore.

S'il nous est permis de pousser plus avant les réflexions sur cet acte de 1369, au-delà même de la question présente, demandons-nous si réellement Amédée VI était en droit de le promulguer.

Le pays de Vaud appartenait à l'évêque de Lausanne par donation de Rodolphe III, roi de Bourgogne, en 1011. Il en était comte. Ses États furent envahis par les comtes de Genevois supplantés à leur tour par les comtes de Savoie. Homme de paix et trop faible contre d'aussi peu scrupuleux voisins, l'évêque dut se contenter de recevoir leur hommage. Il restait souverain légitime, purement nominal ; ses vassaux, plus puissants que lui, étaient les souverains de fait.

La coutume existait-elle néanmoins de ne faire approuver les fondations religieuses que par l'évêque-comte ? Il serait intéressant d'étudier ce point.

De l'évêque, comme chef spirituel, les religieux devaient obtenir l'autorisation de s'installer dans son diocèse. Les chartreux la demandèrent en 1294 pour La Valsainte. L'acte en subsiste toujours¹. Il n'était plus nécessaire de recourir à lui comme évêque, afin d'obtenir la confirmation de la fondation, formalité qu'il incombait aux fondateurs de remplir. Est-ce à lui, comme souverain temporel, que les comtes de Gruyère et les sires de Corbières s'adressèrent dans ce but ? Leurs chartes de fondation ne sont confirmées que par lui. Ils devaient savoir à quoi s'en tenir, et avaient à cœur de créer des œuvres durables. Nul ne fonde pour le plaisir de se voir tout confisquer. Pensaient-ils que l'empereur, retrouvant un peu de force, refoulerait les comtes de Savoie et rendrait à l'évêque son domaine ? En 1369, les pauvres chartreux ni même le comte de Gruyère n'étaient assez qualifiés pour le faire entendre à leur suzerain.

Mais la maison de Savoie elle-même avait déjà reconnu La Valsainte. Tandis que Louis II, sire de Vaud, était seigneur direct de Corbières (1326-1341), sa femme Isabelle de Chalon, en 1335, augmenta la fondation de cette chartreuse de quoi loger et entretenir trois moines de plus². Au même temps, son mari accordait à La Part-Dieu la faculté de faire paître le bétail de la communauté sur les pâturages communs de la châtellenie de Vaulruz et de Riaz³. Plus tard, il l'exempta du paiement des lods de tout ce qu'elle achèterait dans ses États⁴.

¹ Arch. cant. Frib., fonds de La Valsainte, A. I.

² *Ibid.*, N. 3, 4, 5, 6.

³ HISELY, *op. cit.*, t. I, p. 154.

⁴ *Ibid.*

On ne favorise pas ce qu'on n'approuve pas ? Ou bien la maison de Savoie se livrait-elle au jeu enfantin de détruire ce qu'elle avait construit ?

Non. L'acte de 1369 est né d'une tracasserie de subalternes, châtelains et officiers de justice ; le comte Amédée VI n'y aurait jamais personnellement songé. Ne voulant pas refroidir le zèle si intempestif soit-il de ses employés, il ne les blâma pas. Ne voulant pas traiter ses ancêtres d'usurpateurs ni diminuer son pouvoir, il a agi comme si La Valsainte et La Part-Dieu avaient dû être approuvées par sa maison, et il s'en est tiré habilement en les confirmant.

Huitième Preuve.

*Les procès intentés par les Corbeyrans
à tous les habitants du Val-de-Charmey, 1388-1412.*

Vers 1388 un conflit surgit entre les bourgeois de Corbières et les habitants du Val-de-Charmey¹. Les premiers prétendaient, entre autres réclamations, que le Val étant du ressort de leur ville, il devait contribuer à l'entretien de ses fortifications.

Les habitants du Val répondent qu'ils suivent bien la bannière du chef-lieu en temps de guerre, mais ne font pas partie de son ressort judiciaire. Ils dépendent du château et du tribunal de Charmey ; les appels ont toujours été portés à Moudon et non à Corbières. Ils ne sont donc pas tenus à la réfection des remparts de cette ville mais à celle du château de Charmey. Le procès dura vingt-quatre ans au moins. Le résultat comme le débat lui-même est très suggestif.

Les Charmeysans, qui ressortissaient directement au château de Charmey, doivent contribuer à la défense et aux réparations des châteaux seigneuriaux. Les Charmeysans, sujets de La Valsainte, doivent contribuer à l'entretien des fortifications de la ville de Corbières et au paiement des franchises qu'elle vient d'acquérir. Les Charmeysans, sujets des de Prez-Bellegarde, sont obligés de contribuer à la défense et à la restauration du château de Corbières. Les uns et les autres sont astreints au service militaire sous la bannière de ce chef-lieu.

Tout cela est en faveur de l'opinion qui considère la seigneurie tout

¹ Arch. de Corbières, de Charmey ; Arch. cant. Frib., fonds de La Valsainte et *Comptes de la Châtellenie de Corbières*, etc.

entière de Corbières comme un fief militaire qui ne fut jamais divisé. Les Corbeyrans en ont tellement conscience qu'ils réclament l'aide de tous les ressortissants les plus proches et dont le château n'était plus entretenu.

Les Charmeyans répondent qu'ils sont du ressort du tribunal de Charmey et qu'ils ne vont pas à l'appel à Corbières. C'est très vrai, car il n'y avait pas d'appel à Corbières. Il n'y en avait pas d'ordinaire dans les seigneuries peu importantes. L'appel se faisait toujours auprès de la cour souveraine, qui, pour le pays de Vaud, était Moudon. En somme, il n'y eut jamais qu'un tribunal pour la seigneurie de Corbières, dès les premiers temps. Si l'on rendait la justice à Charmey et à Bellegarde ce n'était que la division du même tribunal pour la commodité des sujets. Peut-être le juge se transportait-il, dans le principe, d'un endroit à l'autre, quand il y avait encore peu de sujets.

La justice, toutefois, n'était pas essentielle à l'unité de la seigneurie. La Valsainte eut son tribunal particulier à Charmey et à Corbières, les de Prez à Charmey ; cette unité n'en souffrit pas. Au moyen âge régnait l'axiome : *Fief et justice n'ont rien de commun.*

Aussi cette raison de justice invoquée par les Charmeyans n'était-elle pas de nature à leur donner gain de cause. Elle ne prouve rien en leur faveur.

Quant au service militaire, il n'est pas contesté. Preuve de l'unité de la seigneurie sous ce rapport.

Mais voici le point le plus curieux : les habitants du Val, sujets directs du seigneur de Corbières, ne sont tenus qu'à la réparation des châteaux, pratiquement à celui seul de Charmey qui ne fut jamais restauré ; tandis que les sujets de La Valsainte et de la famille de Prez sont seuls condamnés à des contributions onéreuses envers Corbières.

Dans l'hypothèse qui regarde la seigneurie de Corbières divisée radicalement vers 1249, comment expliquer que ce sont précisément ceux qui devraient être les plus séparés et indépendants de Corbières, qui lui doivent le plus d'obligations ? La seigneurie de La Valsainte n'est, en effet, que la continuation de celle des Girard de Charmey, moins leur château. La seigneurie des de Prez, qui échut à Aymon de Prez par son mariage avec Philippa de Corbières-Bellegarde, n'est qu'une partie de celle des seigneurs de Bellegarde, et jouit de tous ses droits. Les uns et les autres ne devaient relever que de la Savoie. Ils relèvent de Corbières et plus encore que ceux qui incontestablement en relèvent directement.

On répondra que, puisqu'ils dépendaient tous du même seigneur à cette époque, il n'y a rien là qui doive surprendre.

Comment dépendaient-ils tous du même seigneur ? Corbières avait bien été engagé à Antoine de La Tour-Châtillon, puis donné à Humbert, bâtard de Savoie, mais ni la seigneurie des de Prez ni celle de La Valsainte n'étaient à vendre ; elles ne manquaient pas de titulaires. Si elles n'avaient été, et de tout temps, des arrière-fiefs de la seigneurie de Corbières, on ne pouvait les traiter comme tels.

Ce n'est pas parce qu'un personnage possédait plusieurs seigneuries qu'il pouvait obliger les unes à servir les autres. Chacune d'elles conservait son autonomie, son gouvernement propre, ses libertés, son indépendance vis-à-vis des autres.

De plus, ce n'est pas le seigneur qui force ses sujets, qui dicte ici ses volontés, c'est la ville de Corbières. A supposer que le maître de plusieurs seigneuries indépendantes ait eu le droit de les fondre en une seule, ce qui ne se faisait pas encore communément, il était plutôt insolite qu'une bourgade voulût contraindre des seigneuries égales à elle à des obligations envers elle. Ce sont donc bien des réclamations de sujets à l'égard d'autres sujets, parce qu'ils font partie de la même seigneurie, et non pas seulement parce qu'ils sont soumis au même maître. Ils invoquent d'ailleurs la coutume, une ancienne coutume, et ils sont jugés d'après cette coutume.

Neuvième Preuve.

La vente de la seigneurie de Corbières par le duc de Savoie au comte de Gruyère en 1454.

Par cet acte, le duc de Savoie inféode au comte de Gruyère la seigneurie de Corbières, y compris la suzeraineté de la seigneurie de Bellegarde ¹.

Voilà que le fief de Bellegarde, qui, depuis le jour où il a été détaché de Corbières vers 1249, selon l'opinion qui le considère comme radicalement séparé de lui, aurait relevé directement de l'empire à l'instar des grands feudataires jusqu'en 1328, ensuite d'un grand feudataire jusqu'en 1454, à ce moment, par une inexplicable déchéance, tomberait plus bas encore au rang d'arrière-fief sous la domination immédiate du petit comte de Gruyère.

¹ *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, t. XXIII, p. 720.

Ici, de même qu'à la preuve précédente, on doit dire que les de Bellegarde n'étaient pas à vendre, et n'auraient-ils pas protesté de passer d'un souverain à un vassal, leur égal ? C'était leur infliger un abaissement qu'ils ne méritaient pas.

En dehors du sort des armes, en temps de paix on ne trafiquait pas tout à fait de l'hommage d'un chevalier comme d'une vulgaire marchandise, ou bien la condition des seigneurs eût été aussi misérable que celle de leurs serfs. Il fallait un droit à sa cession. Or quel pouvait être le droit de Gruyère, si ce n'est qu'en achetant Corbières, tout ce qui en dépendait lui revenait ?

Cela ne prouve-t-il pas que Bellegarde faisait partie intégrante de la seigneurie de Corbières ? que Conon et Rodolphe de Bellegarde en 1328 ne firent l'hommage, ici transféré, au baron de Vaud-Savoie que comme seigneur de Corbières ? que Richard de Bellegarde, leur père, prêta vers 1249 hommage à son père Conon parce qu'il était chef de la même seigneurie ? Il n'y eut donc pas de déchéance en passant d'un maître à l'autre. Ce n'était pas du comte de Gruyère comme tel, pas plus que ce n'avait été du sire de Vaud ou du comte de Savoie, à ces titres, mais comme sires de Corbières que les de Bellegarde en relevaient. La transmission de suzeraineté pour eux provient de ce que ayant toujours appartenu à la seigneurie de Corbières, ils changent de maîtres avec elle, ils n'ont d'autres maîtres que les siens.

Enfin, dans cette vente il n'est pas question de Charmey, ni de La Valsainte, ni de la seigneurie des de Prez. Cependant il n'a jamais fait doute pour personne qu'avec Corbières tout cela entrât dans le domaine du comte de Gruyère. Reconnaissance implicite que le Val-de-Charmey en entier était toujours compris dans la seigneurie de Corbières. La Valsainte n'a jamais protesté contre son inféodation à des seigneurs inférieurs au comte de Savoie, c'est-à-dire à des vassaux égaux à elle-même dans le cas où Girard I aurait prêté serment à la Savoie. Cependant lorsqu'on touchait à ses droits elle savait les défendre. Elle reconnaissait donc aussi qu'elle faisait partie de la seigneurie de Corbières.

Conclusion.

Telles sont les raisons tirées des documents mêmes concernant la seigneurie de Corbières, qui donnent à penser que, soit en fait, soit en droit, elle n'aurait jamais été divisée.

Ces pages étaient écrites lorsque nous apprîmes inopinément que la constitution de cette seigneurie, telle que nous la comprenons, était la constitution ordinaire des seigneuries de la région.

Hisely, l'un de ceux qui admettent que la seigneurie de Corbières fut partagée sans restriction, d'après le chapitre sixième, tome I^{er} de son *Histoire du comté de Gruyère*, dit au volume intitulé : *Introduction à l'Histoire du comté de Gruyère*, pages 346 et suivantes :

« Quelle que soit l'origine du droit qui réglait la succession dans la Gruyère, le principe qui a prévalu dans cette contrée est nettement exposé dans l'ouvrage d'Oton de Freisingen, savant historien du XII^{me} siècle, où nous lisons ce qui suit : « Dans la Bourgondie, comme « dans presque toutes les provinces de la Gaule, c'est la coutume que « l'autorité attachée au patrimoine passe toujours à l'aîné et à ses « enfants, mâles ou femmes, et que les autres membres de la famille le « considèrent comme leur seigneur. »

« Tel est l'usage qui a été constamment suivi dans le comté de Gruyère.

« Dans toute la Bourgondie, l'aîné d'une maison souveraine était *le chef de la famille et de toute la seigneurie...* Cela n'empêche pas que, dans certains cas, le père n'ait partagé l'autorité souveraine avec son fils, celui-ci avec le puîné, le neveu avec l'oncle, et l'oncle avec le neveu. L'association d'un cadet au pouvoir ne portait aucune atteinte au droit de primogéniture.

« Et non seulement les femmes avaient droit, avec les mâles, à la succession des biens autres que le fief principal, qui était la terre privilégiée de l'aîné, mais leur aptitude à succéder au comte, soit au chef de la famille, au défaut d'héritier mâle et légitime, était reconnue en droit : elle fut même reconnue de fait.

« C'est en vertu de ce droit que, par exemple, Marguerite, femme de Pierre de Gruyère, seigneur du Vanel, exerça les droits de la seigneurie de Corbières, conjointement avec son mari, partageant avec lui les droits qu'elle ne pouvait pas lui transmettre, qu'elle ne pouvait pas aliéner...

« La coutume ou la loi, en réglant la succession des fiefs sur les principes de la couronne, et en consacrant le droit de primogéniture, ne voulut pas que l'aîné possédât l'intégrité du fief. Elle lui accorda le domaine patrimonial, *hereditas*, soit le fief principal, auquel était attaché le droit de haute seigneurie. Elle voulut qu'il fût le chef de la

famille, qu'il fût investi de l'autorité suprême, qu'il eût par conséquent une certaine prééminence sur ses frères.

« L'État était considéré comme une succession indivise... Le chef de la famille... partageait sa succession soit par égale portion, soit autrement, entre ses héritiers, réservant à l'aîné le château... résidence du souverain.

« Les seigneurs de la maison de Gruyère devaient rendre hommage au chef de famille pour les portions de l'héritage soit du fief qui leur étaient échues. Henri, fils de Sibille, comtesse de Neuchâtel au XIII^{me} siècle, fit hommage à son frère aîné Amédée, pour la part qu'il avait obtenue. La même coutume existait sans doute dans le comté de Gruyère, qui, comme celui de Neuchâtel, faisait partie de la Bourgogne. On le sait, la transmission de la propriété n'était entièrement accomplie qu'après la cérémonie de l'investiture, et celle-ci devait être précédée de l'hommage, quoique le principe de l'hérédité des fiefs fût complètement établi...

« En prêtant hommage à l'aîné, le cadet reconnaissait la mouvance du fief, et devenait ainsi à l'égard du suzerain un arrière-vassal.

« Cette espèce de sous-inféodation, cette tenance féodale était connue sous le nom de *parage*¹, qui servait à désigner l'égalité de droit et de possession d'une terre par indivis. C'était une manière de tenir un fief entre parents. Quelques coutumes lui donnent le nom de *fréage*.

« Dans le comté de Gruyère cette tenue féodale était connue sous le nom de *frarèche*. *Frarager*, et *frarécher*, termes de droit coutumier, signifiaient partager un fief, de telle sorte que les frères puînés et les sœurs tenaient leur part en foi et hommage de l'aîné, qui, nous l'avons dit, rendait seul foi et hommage au suzerain. »

On le voit, c'est à peu de chose près ce qui se passa dans la seigneurie de Corbières, suivant ce qui a été démontré.

Si, donc, on ne peut formuler de graves objections contre tout ce qui précède, il faut conclure :

Premièrement, que la seigneurie de Corbières n'a jamais été scindée de façon que ses différentes parties ne soient plus liées entre elles ;

Secondement, que, en conséquence, la chartreuse de La Valsainte a toujours dépendu de cette seigneurie.

¹ « ou *paréage* et *pariage*, de *par*, égal. »

